

Protection de la vie privée

Pour calmer certaines inquiétudes du ministre qui craint que d'importantes enquêtes criminelles puissent être compromises par cette disposition, notamment le genre d'enquête que l'on poursuit depuis plusieurs années, il est assez clair que le sous-alinéa (2) b) prévoit qu'en pareil cas la police pourra obtenir une exemption du juge qui lui aura accordé la première autorisation. Je n'ai certes jamais eu l'intention d'entraver ces importantes enquêtes et j'ai déjà déclaré à la Chambre que l'espionnage électronique pouvait être très utile pour faire respecter la loi et notamment dans la lutte contre le crime organisé.

● (1650)

On se rend compte, en étudiant la formulation de l'article 178.23 (2) b), monsieur l'Orateur, qu'il est possible de faire des exceptions:

lorsque le procureur général de la province où la demande est présentée ou le solliciteur général du Canada, selon le cas, certifie dans ledit délai de quatre-vingt-dix jours, de la façon prescrite par règlement, au juge qui a accordé l'autorisation, que l'enquête se poursuit, et lorsque le juge exige qu'un délai d'une durée raisonnable et déterminée soit accordé, auquel cas le juge peut accorder un délai raisonnable et déterminé.

Le ministre prétend que certaines enquêtes, par leur nature même, peuvent demander un, deux ou même trois ans. Il a fait allusion à l'affaire très importante de contrebande d'héroïne au Canada. Il me semble, monsieur l'Orateur, que c'est là une situation où l'espionnage électronique trouve sa place. Je n'aurais eu aucune objection dans ce cas à ce que la police s'adresse au procureur général et que celui-ci, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, retourne devant le juge pour lui expliquer que le cas exige une enquête de six, douze, dix-huit mois ou deux ans et lui demander d'être exempté de l'avis. Il me semble que tout juge raisonnable accordera cette exemption, monsieur l'Orateur, si on lui en démontre la nécessité; il pourrait accorder une exemption de deux ans. Je pense donc que l'objectif que veut atteindre le ministre est déjà prévu dans le bill.

Pour en venir aux autres préoccupations du ministre, il souligne que pour les autres formes d'enquête de la police et des agents chargés de faire respecter la loi, on n'a pas à donner le genre d'avis que mentionne cet article. J'en conviens, et je pense que cette affirmation révèle à quel point le ministre ne comprend pas le but que poursuit cet amendement.

Nous sommes nombreux à la Chambre, la majorité peut-être, à croire que l'utilisation de tables d'écoute pour faire respecter la loi et mener des enquêtes, c'est une affaire bien différente des autres genres d'enquêtes ou de dispositions visant à assurer le respect de la loi. La surveillance électronique comporte des aspects immoraux qui sont étrangers aux autres genres d'enquête policière. Il est très justifié, me semble-t-il, dans le contexte philosophique où moi et d'autres plaçons la question, de réserver un traitement spécial à l'utilisation des tables d'écoute et à la surveillance électronique. Et le traitement spécial qu'on envisage, c'est justement cet avis.

Je me réfère aux commentaires faits par les députés en comité, en particulier, avec mes excuses, à ceux du député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner) qui se trouve à son siège.

[M. Atkey.]

Je souligne une affirmation qu'il a faite en comité, qui est à mon avis d'une grande portée vu son expérience politique et juridique. Je voudrais citer un extrait du compte rendu du comité permanent de la justice et des questions juridiques, du 8 novembre 1973, à la page 2820, où le député dit:

... moi je n'ai aucune hésitation à reprendre un peu mes réflexions en ce qui touche l'espionnage électronique. Et en tant que législateur actuellement, non plus en tant que procureur général qui serait simplement préoccupé de l'observance de la loi, mais en tant que législateur qui est préoccupé particulièrement des droits des citoyens affectés par l'application de cette loi, je mets en doute l'à-propos d'un élargissement de la loi qui permettrait aux policiers ou aux membres des ministères de la Justice fédérale et provincial, d'installer ces tables d'écoute sans le contrôle précis qu'amène cet amendement qui veut que l'on avise la personne sujette à cela; et je le dis parce qu'il me semble qu'une étude en profondeur de cet amendement va nous faire toucher du doigt les recours abusifs que pourrait entraîner la loi sans cet amendement. Et ainsi, l'espionnage électronique, sans cet amendement, deviendrait la béquille d'administrateurs de la justice qui, implicitement, avoueraient leur impuissance devant la criminalité montante...

Le député termine ainsi:

... que ce recours à l'espionnage électronique doit être limité, doit être circonscrit, doit être connu en temps opportun de toutes les parties impliquées.

Cette déclaration était si bien tournée que je n'ai pu l'améliorer, monsieur l'Orateur, et il m'a paru nécessaire d'en faire lecture à ce moment-ci.

Un dernier point, monsieur l'Orateur, porte sur l'exemption de l'obligation de donner avis que comporte présentement le bill dans sa teneur actuelle. L'article, tel qu'il est amendé par la motion n° 19, fait exception des situations où l'écoute électronique est utilisée dans des cas d'espionnage, de sabotage ou de toute autre forme d'activité subversive. Dans ces domaines, le bill prévoit des amendements à la loi sur les secrets officiels.

Je crois qu'à peu près tous les députés conviendront que c'est un genre spécial de situation où il ne serait pas très raisonnable d'exiger qu'on informe ceux qui visent ce genre d'interception. Je félicite les membres du service de sécurité de la GRC et, par leur entremise et leur nom, le solliciteur général, de la franchise et de la droiture dont ils ont fait montre en témoignant devant notre comité pour nous expliquer le genre d'installations et d'opérations auxquelles on procédait au pays et leur nécessité. Je remercie également le solliciteur général d'avoir organisé une séance d'information à huis clos à l'intention des membres du comité pour leur indiquer la nature des opérations en vigueur. Ces explications m'ont aidé à en comprendre le caractère et c'est pourquoi je n'hésite pas à accepter l'exemption d'avis pour toutes les opérations effectuées en vertu de cet article de la loi.

Les Canadiens sont bien protégés pour ce qui est de la connaissance du public des installations des services de sécurité du fait que le solliciteur général doit déposer à la Chambre un rapport annuel sur le nombre de tables d'écoute utilisées par les services de sécurité et la mesure dans laquelle elles ont donné des résultats et une évaluation générale de toute l'affaire. Le ministre a présenté un amendement au comité et il faut le féliciter d'avoir écouté les discours des députés en deuxième lecture et au comité.